
**Loi
portant suppression du statut de magistrat accordé aux
préposés des Offices des poursuites et faillites**

Projet du 2 juin 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6, chiffre 1, lettre i (abrogée)

Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

1. les magistrats et les juges désignés ci-après :
(...)
- i) Abrogée
(...)

II.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990²⁾ est modifié comme il suit :

Article 117, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Chaque Office est dirigé par un préposé.

III.

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat³⁾ est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 1, lettre d (abrogée)

Art. 4 ¹ Sont magistrats au sens de la présente loi :

(...)

d) Abrogée

(...)

IV.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Le préposé, le substitut et les autres employés des offices sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Si l'Etat est partie à une procédure, ils exercent leurs activités sans recevoir d'instructions.

V. Dispositions finales

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Yves Gentil

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 170.31
- 2) RSJU 172.111
- 3) RSJU 173.11
- 4) RSJU 281.1